
Compte-rendu du Conseil Municipal Séance du 4 mars 2019

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 15

Votants : 18

Date de convocation : 26 février 2019

L'an deux mille dix-neuf, le quatre mars, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Morillon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Laurence BOURGADE, Maire.

Etaient présents : M. BARBESSOU, M. BERNARD, Mme BIGOT, Mme BOURGADE, Mme CAIOLA, M. CULLERIER, Mme DIAZ, M. DUFURE, Mme FERNANDEZ, Mme HARRIS, M. HEINTZ, M. MONDOU, M. REGNIER, Mme RIEU, Mme SIMON CHEYRADE.

Etaient absents : M. BENESSE (pouvoir à M. MONDOU), M. CHRETIEN (pouvoir à Mme RIEU), Mme GASCOIN (pouvoir à M. CULLERIER), Mme SECCO.

Secrétaire de séance : Mme HARRIS

Approbation du PV de la séance du conseil municipal du 28 janvier 2019

Madame le Maire demande aux membres du conseil municipal s'ils ont des observations ou remarques relatives au procès-verbal.

M. MONDOU souhaite que soit rajouté page 11, délibération relative à la mise en place du système de vidéoprotection, l'intervention de Mme SECCO qui a indiqué qu'elle ne prenait pas part au vote car elle était contre le système de vidéoprotection.

Cette intervention est rajoutée au procès-verbal.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 novembre 2018 est approuvé à l'**UNANIMITE**.

DELIBERATIONS

DCM 2019-03-01 : OPPOSITION AU TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU AU 1ER JANVIER 2020 DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Madame le Maire prend la parole. Elle indique que la loi NOTRe prévoyait le transfert aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement à partir du 1^{er} janvier 2020. Cette loi a été assouplie le 3 août 2018 en permettant un report du transfert pour janvier 2026 au plus tard.

Afin de permettre le report, les communes doivent se positionner. Madame le Maire ajoute qu'il y a eu une discussion à la communauté de communes de Montesquieu qui souhaite un transfert dans de bonnes conditions et avec l'accord de tous. Un état des lieux des assainissements doit être réalisé sur les différentes communes et une rencontre du personnel des différents syndicats doit également être programmée.

Madame le Maire propose donc, dans un premier temps, une opposition au transfert au 1^{er} janvier 2020 avec un transfert possible après les élections municipales de mars 2020.

M. MONDOU prend la parole et fait remarquer que la prise de compétence eau et assainissement est discutée à la CCM depuis plus de deux ans et que l'étude qui va être faite aurait pu être il y a déjà deux ans.

M. DUFAURE répond que la CCM examine aussi les contrats en cours des différents syndicats avec la question de savoir si la CCM va attendre que la durée des contrats arrive à échéance avant la prise de compétence.

Arrivée de Mme CAIOLA à 20 H 39.

*

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de Montesquieu ;

EXPOSE

La loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1^{er} janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et assainissement des eaux usées au 1^{er} janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date. Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles. Dans la mesure où une telle minorité

de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1^{er} janvier 2026, au plus tard.

- d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes. En l'espèce, la Communauté de communes de Montesquieu ne dispose pas actuellement, même partiellement, des compétences eau potable et assainissement des eaux usées. Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de ces compétences, à la Communauté de communes de Montesquieu au 1^{er} janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1^{er} juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1^{er} janvier 2026, du transfert de ces compétences.

A l'occasion des différentes réunions sur ce thème, il ressort que les élus de la CCM sont d'accord sur le principe du transfert des compétences eau potable et assainissement des eaux usées, mais pas au 1^{er} janvier 2020.

Une étude sera lancée pour anticiper le transfert de ces compétences en tenant compte des dimensions techniques, juridiques, financières, et RH que cela implique en concertation avec les syndicats et organismes actuels.

A cette fin, au moins 25 % des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1^{er} juillet 2019, s'opposer au transfert de ces compétences.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la Communauté de communes de Montesquieu au 1^{er} janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement des eaux usées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **3 voix CONTRE** (M. BENESSE, Mme CAIOLA, Mme HARRIS), **1 ABSTENTION** (M. MONDOU) et **13 voix POUR**,

S'OPPOSE au transfert automatique à la Communauté de communes de Montesquieu au 1^{er} janvier 2020 de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT, et de la compétence assainissement des eaux usées, au sens de l'article L.2224-8 du CGCT

AUTORISE Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCM 2019-03-02 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame le Maire informe qu'une mise à jour du tableau des effectifs est nécessaire suite à la réussite d'un examen professionnel d'un agent et son avancement de grade. Madame le Maire donne lecture du tableau par grade pour la filière suivante : technique.

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis du comité technique du centre de gestion de la Gironde,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **1 ABSTENTION** (Mme CAIOLA) et **16 voix POUR**,

Pour la filière technique :

SUPPRIME un poste d'adjoint technique à temps complet.

CREE un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet.

APPROUVE la mise à jour du tableau des effectifs qui est effective à compter du 1^{er} mars 2019.

ARRETE l'état du personnel tel qu'annexé à la présente délibération.

DCM 2019-03-03 : MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE - RIFSEEP

Madame le Maire explique qu'un nouveau système de primes a été créé, rendu obligatoire et à mettre en place pour les agents communaux.

Madame le Maire détaille le système de primes qui prévalait jusqu'ici : un système de primes multiples avec des primes qui pour certaines étaient perçues mensuellement, d'autres annuellement et parfois perçues mensuellement et annuellement.

Le RIFSEEP propose un système de primes homogène et plus lisible. L'engagement est pris qu'aucun agent ne perde en rémunération.

La prime annuelle IAT était votée chaque année en fin d'année et attribuée ensuite aux agents en fonction de certains critères dont celui de l'ancienneté.

Madame le Maire lit ensuite la délibération. Elle précise que les agents faisant parti des groupes 1 et 2 ne verront pas leur salaire augmenter. En revanche, les agents des groupes 3 et 4 auront une revalorisation de leur salaire.

M. MONDOU demande un complément d'informations sur les deux nouvelles primes.

Mme RIEU répond que les montants de l'IFSE du groupe 1 et 2 n'avantagent pas les agents de ces deux groupes et que les montants de l'IFSE des groupes 3 et 4 les avantagent en revanche.

M. HEINTZ ajoute qu'il y a un effort de fait pour les salaires les plus faibles. Mme RIEU ajoute que les agents contractuels n'avaient pas de primes jusqu'ici et qu'ils vont maintenant en bénéficier.

M. MONDOU considère, par rapport au secteur privé, étrange qu'une prime ait un caractère automatique dans le secteur public.

M. HEINTZ répond que l'IFSE ne doit pas être considérée comme une prime, mais comme un complément de salaire.

Madame le Maire explique que la nouveauté de ce système de primes est qu'il valorise dorénavant les fonctions et non plus l'ancienneté ou d'autres critères. Ce système est équitable et transparent.

Arrivée de Mme BIGOT à 20 H 43

*

Vu la loi n°836-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-5413 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I - Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les attachés territoriaux
- les rédacteurs territoriaux
- les adjoints administratifs territoriaux
- les adjoints d'animation territoriaux
- les adjoints technique territoriaux
- les ATSEM

II - L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) :

L'IFSE est composée de 5 parts :

- l'IFSE Fonctions
- l'IFSE Indemnité différentielle
- l'IFSE Sujétions
- l'IFSE Expertise
- l'IFSE Régie

▪ L'IFSE Fonctions :

Il est créé une échelle de fonctions qui fixe des niveaux de responsabilités et qui reflète ainsi la structure de l'organigramme. Cette échelle comprend 4 groupes de fonctions identifiant les différents niveaux en termes d'encadrement.

L'IFSE Fonctions sera modulée dans les cas suivants :

- attribution de l'IFSE Fonctions du nouveau poste en cas de mobilité à l'initiative de l'agent et en cas de reclassement professionnel ;
- maintien de l'IFSE du poste antérieur en cas de mobilité à l'initiative de la collectivité

Groupes	Fonctions / Postes	Définition	Montant mensuel fixe de l'IFSE Fonctions
1	Secrétaire général	Définit la stratégie globale sous la responsabilité de l'équipe politique Est garant de la traduction et de la mise en œuvre stratégique de la feuille de route des élus Dirige les services municipaux Elabore les objectifs et fixe les moyens des services	600 €
2	Responsable de service	Assure l'encadrement et la coordination du service Elabore, met en œuvre des moyens et des procédures Est garant de l'atteinte des objectifs fixés par le Secrétaire général	450 €
3	Chef d'équipe / Adjoint au chef d'équipe	Assure en autonomie la gestion quotidienne d'un service Met en œuvre, contrôle et guide la réalisation de tâches	100 €
4	Agent d'activité / Collaborateur	Postes sans encadrement assurant les activités et compétences propres à son métier de rattachement	40 €

▪ L'IFSE Indemnité différentielle :

Un des engagements pris est de maintenir le montant du régime indemnitaire perçu aujourd'hui. C'est pourquoi, une indemnité différentielle est instaurée notamment dans le cas où le montant perçu par l'agent à ce jour est supérieur à celui fixé par l'échelle de fonction.

En cas d'augmentation de l'IFSE Fonctions (revalorisation ou nouveau poste), l'IFSE Indemnité différentielle diminuera d'autant.

▪ L'IFSE Sujétions :

Deux sujétions particulières sont mises en place selon deux critères différents :

- Critère Remplacement : le fait que, pour les besoins du service, le supérieur hiérarchique ou le secrétaire général demande, occasionnellement, à un agent de remplacer un agent absent de son service ou d'un autre service pendant ou en plus de son emploi du temps établi.
Si les activités de l'agent répondent à ce critère, cela donne droit au versement de l'IFSE Sujétions qui s'élève à 30 € par mois.
- Critère Conditions de travail : le fait qu'un agent soit contraint, au moins deux fois par semaine, dans le cadre de son emploi du temps et de ses horaires de travail, à réaliser au moins trois allers-retours domicile-travail.
Si le poste de l'agent répond à ce critère, cela lui donne droit au versement de l'IFSE Sujétions qui s'élève à 30 € par mois.
- L'IFSE Expertise :

L'IFSE Expertise s'apprécie en fonction des critères suivants :

- Maîtrise du droit public et du droit de la fonction publique territoriale
- Maîtrise de la réglementation de la commande et des marchés publics
- Maîtrise de la nomenclature comptable M14 et des finances publiques locales

Si les connaissances de l'agent répondent aux critères ci-dessus, cela lui donne droit au versement de l'IFSE Expertise qui s'élève à 20 € par mois.

- L'IFSE Régie :

L'IFSE Régie s'apprécie en fonction du critère suivant :

- Régisseur titulaire ou suppléant en activité d'une régie

Si le poste de l'agent répond au critère ci-dessus, cela lui donne droit au versement de l'IFSE Régie dont le montant s'élève en fonction des textes de référence.

- Principes concernant les différentes composantes de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonction ou d'emploi
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Les bénéficiaires :

L'IFSE Fonctions, Sujétions, Indemnité différentielle, Expertise, Régie est versée à tous les agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires), aux contractuels de droit public à durée déterminée de deux mois et plus, aux contractuels de droit public à durée indéterminée (CDI). Pour les agents contractuels, le versement de l'IFSE se déclenche à partir du 3^{ème} mois de présence.

Les agents de droit privé, ainsi que les contractuels sur poste non permanent (accroissement temporaire d'activité, accroissement saisonnier d'activité, remplacement d'un agent absent) ne sont pas concernés.

Périodicité de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Les montants :

Les montants évoqués sont à considérer en euros bruts.

Proratisation en fonction du temps de travail :

Les montants ci-dessus étant établis pour les agents à temps complet, ils sont proratisés en fonction de la durée effective du travail des agents à temps non complet ou à temps partiel.

Les absences :

L'IFSE n'est pas versée lorsque l'agent est dans une position administrative d'inactivité, c'est-à-dire non rémunérée (disponibilité, congé parental, congé de présence parentale, exclusion temporaire de fonctions, etc.). La neutralisation porte sur la durée exacte de la position administrative non rémunérée.

En cas de congés accident du travail et maladie professionnelle, de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement.

En cas de congés maladie, une retenue de 1/30ème de régime indemnitaire est appliquée par jour d'absence au-delà de 4 jours d'absence dans l'année, hors jours d'hospitalisation.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'Autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III - Le complément indemnitaire

Le complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte, notamment, des critères suivants :

- Sens du service public
- Manière de servir
- Atteinte des objectifs fixés par le supérieur hiérarchique lors de l'entretien professionnel

Le montant maximal du CIA est fixé par groupe de fonctions. Le montant individuel versé à l'agent est variable : il est compris entre 0 et 100 % de ce montant maximal. La circulaire du 15 décembre 2014 précise que le montant maximal par agent ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total.

Groupes	Fonctions / Postes	Montant annuel maximum du CIA
1	Secrétaire général	400 €
2	Responsable de service	400 €
3	Chef d'équipe / Adjoint au chef d'équipe	400 €
4	Agent d'activité / Collaborateur	400 €

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Les montants :

Les montants évoqués sont à considérer en euros bruts.

Les absences :

Le CIA n'est pas versé lorsque l'agent est dans une position administrative d'inactivité c'est-à-dire non rémunérée (disponibilité, congé parental, congé de présence parentale, exclusion temporaire de fonctions, etc.). La neutralisation porte sur la durée exacte de la position administrative non rémunérée.

En cas de congés accident du travail et maladie professionnelle, de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **2 voix CONTRE** (M. BENESSE, Mme HARRIS), **2 ABSTENTIONS** (Mme CAIOLA, M. MONDOU) et **14 voix POUR**,

DECIDE de mettre en place le RIFSEEP à partir du 1^{er} mars 2019 et par voie de conséquence de le substituer à l'ancien régime indemnitaire.

DECIDE d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.

DECIDE d'instaurer le complément indemnitaire annuel dans les conditions indiquées ci-dessus.

DECIDE que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

DECIDE que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

DCM 2019-03-04 : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2018 DE LA COMMUNE

M. HEINTZ expose au Conseil Municipal que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2018 a été réalisée par le Receveur de la Trésorerie de Castres Gironde,

Considérant que le compte de gestion établi par le Receveur est conforme au compte administratif de la Commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **1 voix CONTRE** (M. BENESSE), **2 ABSTENTIONS** (Mme CAIOLA, M. MONDOU) et **15 voix POUR**,

ADOpte le compte de gestion 2018 de la commune du Receveur.

DCM 2019-03-05 : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018 DE LA COMMUNE

M. HEINTZ présente les résultats de l'exercice 2018. Des éléments sont communiqués au niveau des dépenses avec la présentation de trois postes budgétaires : les dépenses courantes de la municipalité, les dépenses en personnel et les autres charges.

Les charges à caractère général sont d'un montant de 240 000 €. L'année dernière, les charges à caractère général étaient d'un montant de 242 000 €.

En ce qui concerne les dépenses de personnel, leur montant est de 601 000 €. Les années précédentes, il y a eu 616 000 € et 645 000 €. M. HEINTZ souligne ce résultat positif de réduction de la dépense.

M. MONDOU intervient et souhaite modérer les propos tenus. Il évoque, au titre des recettes de fonctionnement et du remboursement des rémunérations du personnel absent (arrêts maladie), un montant de 53 428 € pour l'année 2017 et de 23 000 € uniquement pour l'année 2018.

M. HEINTZ répond que cette analyse n'est pas juste et que ces données ne peuvent pas être comparées entre elles.

M. MONDOU répond que lorsqu'un agent est absent, ce dernier est remplacé, ce qui provoque une charge de personnel supplémentaire qui est remboursée par l'assurance ensuite et qui apparaît en recettes. Il ajoute que cette déduction des recettes par rapport aux dépenses de personnel doit être faite à un moment donné.

M. MONDOU termine par avancer le chiffre de + 15 979 € en dépenses de personnel entre l'année 2017 et l'année 2018.

M. HEINTZ répond que cela est faux car a été payé en 2018 les primes de l'année 2017.

M. MONDOU demande le montant des primes de l'année 2017 payées en 2018.

Madame le Maire lui répond 10 000 €.

M. MONDOU répond qu'il rectifie donc son propos et que cela fait + 5 979 € de dépenses en personnel supplémentaires par rapport à l'année précédente.

M. HEINTZ répond que les dépenses liées au personnel titulaire ont diminué. M. MONDOU répond

que les dépenses du personnel non titulaire sont passées de 64 653 € à 88 574 €.

M. MONDOU demande à ce qu'une présentation globale soit faite sur les dépenses de personnel et non pas uniquement les postes qui ont baissés.

M. HEINTZ ajoute qu'il y a aujourd'hui moins de personnel absent et c'est la raison pour laquelle le remboursement des rémunérations du personnel absent sont plus faibles.

M. MONDOU répond qu'il est d'accord sur le fait que le personnel est moins absent, mais qu'il est faux de dire que des économies ont été faites.

De plus, M. MONDOU rappelle par ailleurs que la municipalité a choisi de faire dorénavant appel à une entreprise privée pour le ménage de l'école et que cette dépense doit également apparaître.

Madame le Maire demande à M. MONDOU si le chapitre des dépenses courantes a augmenté.

M. MONDOU répond par la négative.

Madame le Maire répond que pour autant faire appel à une entreprise privée pour le ménage a coûté plus de 8 000 €. Madame le Maire conclue que les dépenses de personnel ont diminué cette année.

M. MONDOU n'est pas d'accord avec cette analyse et persiste à dire que les dépenses de personnel n'ont pas baissé.

M. HEINTZ reprend son développement sur les dépenses de fonctionnement de 2018. Les autres charges ont nettement diminué : elles sont de 37 000 € en 2018 au lieu de 80 000 € en 2017.

M. MONDOU souhaite savoir pourquoi les lignes Caisse des Ecoles et CCAS n'ont pas été alimentées.

M. HEINTZ explique qu'il n'y a pas eu de subventions auprès de la Caisse des Ecoles et du CCAS en 2018 car ces collectivités avaient un excédent précédent suffisant pour fonctionner sans subvention en 2018.

M. MONDOU demande pourquoi les recettes « droits de mutation » ont augmenté.

Le secrétaire général répond que les droits de mutation sont des taxes que perçoit le Département lorsqu'il y a des ventes immobilières. Une partie de ces taxes est reversée à la Commune et le Département a signifié à la commune que le taux de reversement avait augmenté en 2018. C'est la raison pour laquelle cette recette est en augmentation.

M. HEINTZ conclue son propos en indiquant qu'en gardant des activités similaires au niveau de la Commune, les dépenses de fonctionnement sont moins importantes qu'en 2017 et qu'il y a bien eu une maîtrise des dépenses.

En ce qui concerne la section d'investissement, il y a un déficit de - 121 000 €, mais un excédent cumulé précédent. Les investissements ont porté sur la restructuration de la bibliothèque, le renforcement de réseaux, la voirie, ainsi que l'achat de la maison PRIETO.

*

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le compte administratif de l'exercice 2018,

Considérant qu'au cours de l'exercice 2018, Madame BOURGADE Laurence, ordonnateur, a normalement administré les finances en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en n'ordonnant que les dépenses justifiées ou utiles.

Procédant au règlement définitif du compte administratif de 2018, **le Conseil Municipal**, après avoir entendu l'exposé de Madame BOURGADE Laurence, celle-ci ayant quitté la salle et après en avoir délibéré,

ADOpte à 3 voix CONTRE (M. BENESSE, Mme CAIOLA, Mme HARRIS), **1 ASBTENTION** (M. MONDOU) et **13 voix POUR**, le compte administratif 2018 arrêté comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES DE FONCTIONNEMENT de l'exercice 2018	983 522,24 €
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT de l'exercice 2018	897 957,76 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2018	85 564,48 €
EXCEDENT cumulé précédent	41 092,80 €
RESULTAT CUMULE EN FONCTIONNEMENT	126 657,28 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES D'INVESTISSEMENT de l'exercice 2018	133 720,85 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT de l'exercice 2018	255 674,08 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2018	- 121 953,23 €
EXCEDENT cumulé précédent	431 945,33 €
RESULTAT CUMULE EN INVESTISSEMENT	309 992,10 €

DCM 2019-03-06 : AFFECTATION DU RESULTAT 2018 POUR L'EXERCICE 2019

Le Conseil Municipal, après avoir entendu ce jour et approuvé le compte administratif de l'exercice 2018, statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation, considérant les éléments suivants :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2018	85 564,48 €
EXCEDENT cumulé précédent	41 092,80 €
RESULTAT CUMULE EN FONCTIONNEMENT	126 657,28 €

RESULTAT D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2018	- 121 953,23 €
EXCEDENT cumulé précédent	431 945,33 €
RESULTAT CUMULE EN INVESTISSEMENT	309 992,10 €

RESTES A REALISER 2018	
RECETTES D'INVESTISSEMENT EN RAR 2018	247 800 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT EN RAR 2018	692 869,07 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT EN RAR	- 445 069,07 €

BESOIN DE FINANCEMENT	- 135 076,97 €
-----------------------	-----------------------

Après en avoir délibéré à **3 voix CONTRE** (M. BENESSE, Mme CAIOLA, Mme HARRIS), **1 ASBTENTION** (M. MONDOU) et **14 voix POUR**,

DECIDE d'affecter le résultat cumulé de la section d'investissement et de fonctionnement comme suit :

RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (article R 001)	309 992,10 €
---	---------------------

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE (article 1068)	126 657,28 €
--	---------------------

DCM 2019-03-07 : LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N° 1 DU PLU

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-2, L. 132-1 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, R. 132-1 et suivants ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, considérant que :

- le jugement du tribunal administratif de Bordeaux dans l'affaire DAGEST ET AUTRES c/ COMMUNE DE SAINT-MORILLON rendu le 7 juillet 2017 a annulé la délibération d'approbation du PLU du 29 avril 2016 en tant que le hameau de Peyron est classé en secteur Ne ;

- le jugement de la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans l'affaire DAGEST ET AUTRES c/ COMMUNE DE SAINT-MORILLON rendu le 18 février 2019 a confirmé la décision du tribunal administratif de Bordeaux ;

- le hameau de Peyron est instruit au POS depuis le 7 juillet 2017 et qu'il y a lieu de tenir compte des décisions de justice énumérées ci-dessus afin que ce hameau soit à nouveau instruit au titre du PLU ;

M. MONDOU demande à Madame le Maire ce qu'il se passe entre aujourd'hui et le jour où le quartier de Peyron sera de nouveau instruit au PLU.

Madame le Maire répond que cette zone reste instruite au POS, mais que ce sera plus simple que toutes les demandes soient à nouveau instruites au PLU.

M. MONDOU rappelle la vigilance que doivent avoir les administrés ou futurs administrés concernant l'assainissement.

Madame le Maire indique que ce quartier aura également une défense incendie assurée et que ce projet est en cours. Elle ajoute qu'une citerne souple devra être installée.

M. MONDOU demande pourquoi une borne incendie ne peut pas être installée.

Madame le Maire répond que le débit est insuffisant d'après la SUEZ.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **3 ABSTENTIONS** (M. BENESSE, Mme CAIOLA, Mme HARRIS) et **15 voix POUR**,

DECIDE de prescrire la révision « allégée » du plan local d'urbanisme (PLU) selon les dispositions de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme avec pour objet unique :

- Changement de qualification du zonage Ne en zonage UB des quartiers Peyron – Jacoulet – Le Verdurat suite aux décisions de justice suivantes : jugement du tribunal administratif de Bordeaux dans l'affaire DAGEST ET AUTRES c/ COMMUNE DE SAINT-MORILLON du 7 juillet 2017 et jugement de la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans l'affaire DAGEST ET AUTRES c/ COMMUNE DE SAINT-MORILLON du 18 février 2019 ;

DECIDE que la concertation prévue aux articles L. 103-2 à L. 103-6 sera menée pendant toute la durée de cette révision selon les modalités suivantes :

- informations dans le bulletin municipal et la newsletter
- informations dans la presse
- permanences d'élus le samedi matin

DECIDE d'associer l'Etat, et consulter toute personne publique ou organisme, dès lors qu'ils en auront fait la demande selon les conditions définies aux articles L. 132-7 à L. 132-13 et R. 153-2 et R. 153-5 du code de l'urbanisme ;

DONNE autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du PLU ;

DECIDE que les crédits destinés au financement des dépenses seront inscrits au budget investissement de l'exercice 2019 (opération 159, article 202).

Conformément aux articles L.132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de la Préfecture de Gironde et de la Préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine DREAL,
- au président du conseil régional,
- au président du conseil départemental,
- au représentant de la chambre d'agriculture,
- au représentant de la chambre des métiers,
- au représentant de la chambre de commerce et d'industrie,
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- au représentant de l'EPCI compétent en matière de PLH et dont la commune est membre,
- au président du parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- au président du SYSDAU, chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise.

En application de l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, elle sera en outre adressée pour information au centre national de la propriété forestière.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département. Le dossier peut être consulté en Mairie.

DCM 2019-03-08 : LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N° 2 DU PLU

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-2, L. 132-1 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, R. 132-1 et suivants ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, considérant que :

- la construction d'un restaurant gastronomique en zone N du PLU relève de l'intérêt général dans la mesure où un tel projet serait créateur d'emploi et participerait à l'attractivité du territoire et au rayonnement touristique de la Commune de Saint-Morillon et de la Communauté de communes de Montesquieu ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **2 ABSTENTIONS** (M. BENESSE, Mme CAIOLA) et **16 voix POUR**,

DECIDE de prescrire la révision « allégée » du plan local d'urbanisme (PLU) selon les dispositions de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme avec pour objet unique :

- Création d'un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limité) au titre de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme en zone N, et plus précisément au niveau des parcelles n° 447 et 448 section A, afin de construire un restaurant gastronomique et ses annexes ;

DECIDE que la concertation prévue aux articles L. 103-2 à L. 103-6 sera menée pendant toute la durée de cette révision selon les modalités suivantes :

- informations dans le bulletin municipal et la newsletter
- réunion publique
- informations dans la presse
- permanences d'élus le samedi matin

DECIDE d'associer l'Etat, et consulter toute personne publique ou organisme, dès lors qu'ils en auront fait la demande selon les conditions définies aux articles L. 132-7 à L. 132-13 et R. 153-2 et R. 153-5 du code de l'urbanisme ;

DONNE autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du PLU ;

DECIDE que les crédits destinés au financement des dépenses seront inscrits au budget investissement de l'exercice 2019 (opération 159, article 202).

Conformément aux articles L.132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

– au Préfet de la Préfecture de Gironde et de la Préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine DREAL,

- au président du conseil régional,
- au président du conseil départemental,
- au représentant de la chambre d'agriculture,
- au représentant de la chambre des métiers,
- au représentant de la chambre de commerce et d'industrie,
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- au représentant de l'EPCI compétent en matière de PLH et dont la commune est membre,
- au président du parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- au président du SYSDAU, chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise.

En application de l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, elle sera en outre adressée pour information au centre national de la propriété forestière.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département. Le dossier peut être consulté en Mairie.

DCM 2019-03-09 : LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N° 3 DU PLU

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-2, L. 132-1 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, R. 132-1 et suivants ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, considérant que :

- l'installation d'un city-stade et d'un espace loisirs-détente en zone N du PLU relève d'un intérêt en termes d'équipement sportif et de loisirs à destination des habitants de Saint-Morillon ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **3 voix CONTRE** (Mme CAIOLA, Mme HARRIS, M. MONDOU), **1 ABSTENTION** (M. BENESSE) et **14 voix POUR**,

DECIDE de prescrire la révision « allégée » du plan local d'urbanisme (PLU) selon les dispositions de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme avec pour objet unique :

- Requalification de la parcelle n° 369 section B de zone N en zone Ns afin de permettre en zone Ns l'installation d'un city-stade et d'un espace loisirs-détente ;

DECIDE que la concertation prévue aux articles L. 103-2 à L. 103-6 sera menée pendant toute la durée de cette révision selon les modalités suivantes :

- informations dans le bulletin municipal et la newsletter
- réunion publique
- informations dans la presse
- permanences d'élus le samedi matin

DECIDE d'associer l'Etat, et consulter toute personne publique ou organisme, dès lors qu'ils en auront fait la demande selon les conditions définies aux articles L. 132-7 à L. 132-13 et R. 153-2 et R. 153-5 du code de l'urbanisme ;

DONNE autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du PLU ;

DECIDE que les crédits destinés au financement des dépenses seront inscrits au budget investissement de l'exercice 2019 (opération 159, article 202).

Conformément aux articles L.132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de la Préfecture de Gironde et de la Préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine DREAL,
- au président du conseil régional,
- au président du conseil départemental,
- au représentant de la chambre d'agriculture,
- au représentant de la chambre des métiers,
- au représentant de la chambre de commerce et d'industrie,
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- au représentant de l'EPCI compétent en matière de PLH et dont la commune est membre,
- au président du parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- au président du SYSDAU, chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise.

En application de l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, elle sera en outre adressée pour information au centre national de la propriété forestière.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département. Le dossier peut être consulté en Mairie.

Question diverse

▪ Coupe et vente de bois épars

Madame le Maire informe les membres du conseil qu'il y a eu une coupe d'arbres faite par une entreprise, par erreur, sur le chemin rural n° 63.

Madame le Maire demande l'avis des membres sur le devenir de ce bois coupé. L'entreprise a proposé de racheter ce bois au prix de douze euros le stère sur pied. Il y a eu neuf chênes coupés.

M. DUFAURE répond que le prix du bois vendu en deux mètres en bord de route est de 32 euros.

Madame le Maire demande si les conseillers municipaux souhaitent que ce bois soit rapatrié aux ateliers municipaux.

La décision est prise de garder le bois et de le faire rapatrier aux ateliers municipaux dans un premier temps. La question se posera ensuite de vendre le bois.

Questions orales

- Demande d'une tribune au sein du bulletin municipal pour les élus de la minorité

Mme HARRIS rappelle qu'elle avait fait une demande, en son temps, sur la possibilité d'avoir une tribune au sein du bulletin municipal pour les élus de la minorité. Elle n'a pas eu de réponse depuis et a découvert que le dernier bulletin municipal vient d'être distribué.

Madame le Maire répond qu'il n'y a pas d'obligation réglementaire d'offrir une tribune aux élus de l'opposition dans le bulletin municipal (obligation pour les communes de plus de 3 500 habitants, *ndlr*).

Elle ajoute que le bulletin n'a jamais eu de connotation politique et souhaite que cela reste ainsi. Madame le Maire rappelle qu'elle est très attachée à la liberté d'expression et qu'on peut se l'approprier. Il existe plusieurs possibilités pour communiquer avec les administrés : site internet, blog, papier.

Mme HARRIS prend acte de cette réponse.

- Présomption de livraison de bois chez un employé municipal

M. BENESSE, par l'intermédiaire de M. MONDOU, souhaite savoir quelle suite a été donnée à la présomption d'une livraison de bois chez un employé municipal.

Madame le Maire répond qu'un courrier officiel lui a été adressé à ce sujet.

- Demande d'enlèvement de pierres rue du Sabotier

M. BENESSE, par l'intermédiaire de M. MONDOU, réitère sa demande d'enlèvement des pierres rue du Sabotier sur propriété privée.

Madame le Maire répond qu'une solution a été trouvée avec la personne intéressée.

- La Fête de l'été 2018

M. MONDOU demande à Madame le Maire si un point a été fait concernant les repas non facturés de la Fête de l'été.

Madame le Maire répond que le Grand Livre lui a été communiqué et elle demande à M. MONDOU de vérifier les recettes encaissées.

- Rôle des élus de l'opposition

Mme CAIOLA souhaite savoir quel est le rôle des élus de l'opposition par rapport à la Mairie. Mme CAIOLA demande quel est le rôle d'un employé communal face à un élu : « peut-il y avoir de l'insubordination ? Quelles sont les sanctions à prendre dans ce cas-là ? ».

Madame le Maire souhaite rappeler le contexte : Mme CAIOLA est venue en Mairie avec M. BENESSE afin de consulter des documents. Mme CAIOLA a été confrontée à la secrétaire et au responsable du service technique car Mme CAIOLA souhaitait récupérer un document.

Madame le Maire rappelle que la procédure est de demander le document et que le Maire décide si un document peut être communiqué ou non si le secrétaire général est absent. La communication des documents passe par le secrétaire général et / ou le Maire.

Madame le Maire indique que M. BENESSE a insisté pour aller aux archives récupérer le document,

mais cela ne fait pas parti de la procédure. Afin que les choses soient plus claires, une note aux élus va être faite et communiquée afin d'expliquer la procédure.

Madame le Maire ajoute qu'un élu peut obtenir un document, mais qu'il est rare qu'il soit obtenu dans l'instant. La demande de document est faite, étudiée et ensuite le document est communiqué.

Mme CAIOLA demande s'il existait une procédure auparavant.

Madame le Maire répond qu'ayant été elle-même élue de l'opposition, elle connaît bien la procédure. A chaque fois qu'elle a souhaité avoir communication d'un document, elle a envoyé un message au secrétaire général et ce dernier lui répondait qu'il en référerait au Maire et lui apportait une réponse en suivant.

Mme CAIOLA demande si un employé communal peut manquer de respect à un élu.

Madame le Maire répond que si elle pense qu'un employé communal lui a manqué de respect, elle peut prendre rendez-vous et en discuter avec Mme RIEU, Adjointe en charge du personnel, car cela n'a pas à être débattu en séance de conseil.

Mme CAIOLA, élue de l'opposition, déclare qu'elle n'a pas l'impression d'avoir les mêmes droits, ni la même considération que les élus de l'opposition à l'époque.

Madame le Maire répond qu'elle est navrée si Mme CAIOLA a ce sentiment.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 21 h 43.